T-335-79

T-335-79

Phyllis Barbara Bronfman Trust (Plaintiff)

v.

The Queen (*Defendant*)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, October 25; Ottawa, November 28, 1979.

Income tax — Income calculation — Deductions — Trusts — Plaintiff receiving 50 per cent of revenue from trust property plus capital allocations at discretion of trustees — Two capital allocations were made by trustees but the money was borrowed for that purpose instead of the securities being sold — Whether plaintiff is allowed to deduct interest payments from income as money "used for purpose of earning income from a business or property" — Income Tax Act, S.C. 1952, c. 148, ss. 11(1)(c), 12(1)(a) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 18(1)(a), 20(1)(c).

Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. Minister of National Revenue 70 DTC 6351, distinguished.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

M. Vineberg for plaintiff. *R. Roy* for defendant.

SOLICITORS:

Phillips & Vineberg, Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.: The plaintiff is a trust established in 1942 by one Samuel Bronfman in favour of his daughter. Pursuant to the deed of trust, the latter, as the institute, is entitled to receive annually 50 per cent of the revenues from the trust property and may from time to time be assigned, at the discretion of the trustees, capital allocations of that property. In December 1969 and March 1970, two capital allocations in the amounts of \$500,000 and \$2,000,000 respectively were so made by the trustees to the institute. At the time, the assets of the trust, all of an income-earning nature, consisted of a portfolio of securities in public and private companies having a cost base in excess of \$15,000,000 and a fair market value estimated at more than \$70,000,000. It was felt by the trustees

Phyllis Barbara Bronfman Trust (Demanderesse)

C.

d

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau-Montréal, 25 octobre; Ottawa, 28 novembre 1979.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Fiducies — La demanderesse recevait 50 p. 100 des revenus de la fiducie et, au gré des fiduciaires, des prélèvements de capital — Deux prélèvements de capital ont été versés par les fiduciaires qui, au lieu de vendre les titres, ont emprunté de l'argent à cette fin — Il échet d'examiner si demanderesse a le droit de déduire des revenus les intérêts à titre d'argent «utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens» — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(1)c), 12(1)a) — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 18(1)a), 20(1)c).

Distinction faite avec l'arrêt: Trans-Prairie Pipelines Ltd. c. Le ministre du Revenu national 70 DTC 6351.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

M. Vineberg pour la demanderesse. R. Roy pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Phillips & Vineberg, Montréal, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs g du jugement rendus par

LE JUGE MARCEAU: La demanderesse est une fiducie constituée en 1942 par un nommé Samuel Bronfman au bénéfice de sa fille. En vertu de l'acte de fiducie, cette dernière, à titre de bénéficiaire, a droit annuellement à 50 pour cent des revenus de la fiducie et peut, à l'occasion, recevoir à la discrétion des fiduciaires certains montants prélevés à même le capital de la fiducie. C'est ainsi qu'en décembre 1969 et en mars 1970, les fiduciaires ont versé à la bénéficiaire des prélèvements de capital de l'ordre de \$500,000 et \$2,000,000 respectivement. A l'époque, les avoirs de la fiducie, tous productifs de revenus, se composaient de valeurs en portefeuille investies dans des sociétés publiques et privées, dont le prix de base dépassait \$15,000,000 et dont la juste valeur marchande

and their financial advisers, however, that the time was not appropriate for disposing of any of those securities, so, in order to give effect to the allocations, money was each time borrowed from a Bank. The question that arises here is whether the plaintiff was entitled, as it claimed, to deduct from its earnings, for income tax purposes, the interests it paid to the Bank (\$110,114 in 1970, \$9,802 in 1971 and \$1,432 in 1972) until the loans were redeemed in 1972.

The legislative provisions here concerned are contained in paragraphs 11(1)(c) and 12(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, for the 1970 and 1971 taxation years and in paragraphs 18(1)(a) and 20(1)(c) of the new Act, S.C. 1970-71-72, c. 63 for the 1972 year. Pursuant to these provisions, interest on borrowed money is deductible if the money was "used for the purpose of earning income from a business or property".

The plaintiff's contention is that even if the proceeds of the loans negotiated with the Bank were actually used to pay the allocations made in favour of the institute, they must still be deemed to f have been "used for the purpose of earning income from ... property" within the meaning of the Act, since their use allowed the trust to retain securities which were income producing and which moreover increased in value before the loans were redeemed. g This contention, according to counsel, would be directly in line with the decision rendered by the Exchequer Court, in 1970, in the case of Trans-Prairie Pipelines Ltd. v. M.N.R. 70 DTC 6351. The defendant disagrees, and in my view rightly h so.

The Trans-Prairie Pipelines decision, as I understand it, cannot be taken as an authority for the submission advanced by the plaintiff and such a submission appears to me to be unacceptable in view of the language used by the legislator in the applicable sections of the Acts.

était évaluée à plus de \$70,000,000. Toutefois, les fiduciaires et leurs conseillers financiers estimaient à cette époque que le temps n'était pas propice à la vente de l'un quelconque de ces titres; ainsi, pour a pouvoir effectuer lesdits prélèvements de capital, les fiduciaires ont dû chaque fois emprunter de l'argent à la banque. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si la demanderesse était en droit, comme elle le prétend, de b déduire de ses gains, pour des fins fiscales, les intérêts qu'elle a payés à la banque (\$110,114 en 1970, \$9,802 en 1971 et \$1,432 en 1972) jusqu'au remboursement des emprunts en 1972.

^c Les dispositions législatives applicables en l'espèce sont les alinéas 11(1)c) et 12(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, pour les années d'imposition 1970 et 1971, et les alinéas 18(1)a) et 20(1)c) de la nouvelle Loi, S.C. 1970-71-72, c. 63 pour l'année d'imposition 1972. Selon ces dispositions, l'intérêt sur un montant d'argent emprunté est déductible s'il a été «utilisé aux fins de gagner le revenu provenant d'une entreprise ou de biens».

La demanderesse prétend que même si les montants d'argent empruntés à la banque ont réellement été utilisés pour verser à la bénéficiaire les prélèvements de capital susmentionnés, on doit néanmoins considérer ces montants comme ayant été «utilisés aux fins de gagner le revenu provenant ... de biens» au sens où l'entend la Loi, puisque leur utilisation a permis à la fiducie de conserver des titres qui étaient productifs de revenu et dont en outre la valeur a augmenté avant le remboursement des emprunts. D'après l'avocat de la demanderesse, cette prétention s'inscrirait exactement dans le cadre de la décision rendue par la Cour de h l'Échiquier en 1970, dans l'affaire Trans-Prairie Pipelines Ltd. c. M.R.N. 70 DTC 6351. La défenderesse n'est pas du même avis et j'estime qu'elle a raison.

A mes yeux, la décision rendue dans l'affaire Trans-Prairie Pipelines ne peut être considérée comme une autorité étayant l'argumentation avancée par la demanderesse. En effet, cette argumentation me paraît inacceptable, compte tenu des termes utilisés par le législateur dans les articles applicables des deux Lois en cause.

f

g

The facts in the *Trans-Prairie Pipelines* case and the decision of the then President of the Court, Jackett P., are summarized in the headnote as follows:

The appellant company was incorporated in 1954 to construct and operate a pipeline, its original issued capital being a number of common shares and 140,000 redeemable preferred shares, the latter having a total par value of \$700,000. In 1956 the company issued \$700,000 first mortgage bonds and used \$400,000 of the amount so borrowed (with \$300,000 obtained by issuing additional common shares) to redeem the preferred shares. In 1956 (and subsequent years) the company deducted the interest paid on its bonds; in 1956 it also deducted (under section 11(1)(cb)) legal expenses incurred in connection with the bond issue and the preferred share redemption. The Minister allowed the company to deduct only three-sevenths of the claimed expenses. The Minister took the position that four-sevenths, or \$400,000, of the money borrowed through the issue of bonds was used by the company to redeem its preferred shares and not used for the purpose of earning income from its business; that interest on the \$400,000 was therefore not deductible under section 11(1)(c); and that legal expenses incurred in the course of borrowing only \$300,000 of the \$700,000 could be deducted under section 11(1)(cb). When the Appeal Board (65 DTC 642) agreed with the Minister's interpretation, the company appealed to the Exchequer Court.

Held: The appeal was allowed. The appellant company was entitled to deduct all of the interest paid on its bonds during the years in question and all of the legal expenses claimed under section 11(1)(cb). The whole of the \$700,000 borrowed on the bonds was, during those years, borrowed money used for the purpose of earning income from the company's business within the meaning of section 11(1)(c). Prior to the transactions in question, the capital being used for the purpose of earning income from the company's business was the \$700,000 subscribed by the preferred shareholders and the amount subscribed by the original common shareholders. After those transactions, the money subscribed by the preferred shareholders had been withdrawn and what the company was using in its business to earn income was the amount subscribed by common shareholders (original and additional) and the \$700,000 of borrowed money. As a practical matter of business common sense, the \$700,000 of borrowed money went to fill the hole left by the redemption of the \$700,000 preferred shares. Surely, what must have been intended by section 11(1)(c) was that the interest should be deductible for the years in which the borrowed money was employed in the business rather than that it should be deductible for the life of the loan as long as its first use was for the purpose of earning income from the business.

I see this decision as an application of the well-known principle laid down in tax cases whereby it is the actual and real effect of the transaction or the series of transactions in question that must be looked at rather than its or their legal or

Le sommaire de l'affaire *Trans-Prairie Pipelines* résume en ces termes les faits pertinents et la décision du président Jackett (tel était alors son titre):

a [TRADUCTION] La société appelante fut constituée en 1954 en vue de construire et d'exploiter des pipelines. Son capital initial émis consistait en un certain nombre d'actions ordinaires et 140,000 actions privilégiées rachetables; ces dernières avaient une valeur nominale totale de \$700,000. En 1956, la société émit des obligations de première hypothèque valant b \$700,000 et utilisa \$400,000 du montant ainsi emprunté (et \$300,000 obtenus par l'émission d'actions ordinaires supplémentaires) pour racheter les actions privilégiées. En 1956 (et au cours des années ultérieures), elle déduisit l'intérêt payé sur ses obligations; en 1956, elle déduisit également (en vertu de l'article 11(1)cb)) les frais juridiques engagés lors de l'émission des obligations et du rachat des actions privilégiées. Le Minisс tre a autorisé la société à déduire seulement les trois septièmes des dépenses réclamées. Selon lui, les quatre septièmes, soit \$400,000, du montant d'argent emprunté par la voie de l'émission d'obligations ont été utilisés par la société pour racheter ses actions privilégiées et non aux fins de gagner un revenu proved nant de son entreprise, de sorte que l'intérêt sur le montant de \$400,000 ne pouvait pas être déduit de son revenu sous le régime de l'article 11(1)c) et que seuls les frais juridiques afférents à \$300,000 des \$700,000 empruntés pouvaient être déduits conformément à l'article 11(1)cb). Après que la Commission d'appel de l'impôt (65 DTC 642) eut donné raison à l'interprétation du Ministre, la société interjeta appel devant la e Cour de l'Échiquier.

Arrêt: l'appel est accueilli. La société appelante était en droit de déduire la totalité de l'intérêt payé sur ses obligations durant les années en question, ainsi que tous les frais juridiques réclamés sous le régime de l'article 11(1)cb). La totalité des \$700,000 empruntés par la voie de l'émission d'obligations était, durant ces années, de l'argent emprunté pour gagner un revenu provenant de l'entreprise de la société, au sens de l'article 11(1)c). Le capital utilisé à cette fin antérieurement aux opérations en cause était les \$700.000 souscrits par les actionnaires privilégiés et le montant souscrit par les premiers actionnaires ordinaires. Après ces opérations, l'argent souscrit par les actionnaires privilégiés avait été retiré et le capital que la société utilisait dans son entreprise pour gagner un revenu était le montant souscrit par les actionnaires ordinaires (suite à l'émission initiale et la nouvelle émission d'actions ordinaires) et l'emprunt de \$700,000. Selon le bon sens courant des affaires, l'emprunt de \$700,000 est simplement venu combler le vide créé par le rachat des actions privilégiées au prix de \$700,000. A n'en pas douter, l'article 11(1)c) doit être interprété comme permettant la déduction de l'intérêt uniquement au cours des années où l'argent emprunté est employé dans l'entreprise plutôt que pendant toute la durée de l'emprunt du moment que sa première utilisation était aux fins de gagner un revenu provenant de l'entreprise.

Je vois cette décision comme une application du principe bien connu dégagé dans les affaires de nature fiscale, principe selon lequel on doit prendre en considération la conséquence réelle de l'opération ou des séries d'opérations en cause plutôt que c

[1980] 2 F.C.

apparent aspect. The transactions entered into by the company in the Trans-Prairie case had the sole effect of replacing, as part of its capital, the money originally subscribed by the preferred shareholders by money borrowed through the issue a of bonds. A mere change of creditors had thereby been effected, without any modification in the financial position of the company. Through a proper interpretation of the word "use", as it then in force, the learned President avoided the unacceptable result according to which the taxing authority could benefit from transactions completed for that sole purpose.

The situation in the case at bar is quite different. The money was not borrowed here to redeem a debt previously incurred to acquire the income earning property of the trust. The series of transactions entered into by the trustees—i.e. the capi-dtal allocations, the borrowing of money, the payment to the institute, and by so doing the retaining of securities which otherwise would have been disposed of---did more than simply change the composition of the income earning property of the trust: that property was definitely reduced by some \$2,500,000. While the decision in the Trans-Prairie case left the taxing authority in the same position as that in which it was prior to the agreement, the decision here sought by the plaintiff would mean that without doing anything that could enhance the value of its property, or even anything that could change the composition of its assets, the trust could nevertheless render non-taxable part of its income.

Counsel for the plaintiff argued with force that the end result of the transactions was the same as if the trustees had sold assets to pay the allocations and then borrowed money to replace those assets, in which case the interest on the loans no doubt would have been deductible. But, I do not agree that the result would have been the same. If assets had been sold, these would have remained income producing and therefore tax producing, and the borrowed money would have been added to the total amount of income and tax-producing capital, whereas here, no money was added to the tax-producing capital. That is a difference which, to my mind, is decisive in view of the rationale that lies

leur aspect juridique ou apparent. Les opérations conclues par la compagnie dans l'affaire Trans-Prairie ont eu pour seul effet de remplacer une partie de son capital constituée par l'argent originairement souscrit par les détenteurs d'actions privilégiées par de l'argent emprunté par la voie d'une émission d'obligations. Il s'agissait donc d'une simple substitution de créancier. la situation financière de la compagnie restant la même. Par une appeared in subparagraph 11(1)(c)(i) of the Act b interpretation exacted u mot «utilisé» qui apparaît au sous-alinéa 11(1)c)(i) de la Loi en vigueur à cette époque, le savant Président a évité le résultat inadmissible selon lequel les opérations effectuées dans ce seul but pourraient profiter au fisc.

> La situation en l'espèce est très différente. L'argent n'a pas été emprunté pour rembourser une dette précédemment contractée aux fins d'acquérir les actifs productifs de revenu de la fiducie. Les séries d'opérations effectuées par les fiduciaires, savoir les prélèvements de capital, l'emprunt, les versements à la bénéficiaire et, en ce faisant, la conservation des titres qui, autrement, auraient été vendus, ont plus que simplement changé les éléments constitutifs du capital productif de la fiducie: ce capital a indubitablement été réduit de quelque \$2,500,000. Tandis que la décision rendue dans l'affaire Trans-Prairie n'a modifié en rien la situation dans laquelle se trouvait le fisc antérieurement aux opérations, la décision sollicitée en l'espèce par la demanderesse aurait pour conséquence de permettre à la fiducie de soustraire à l'impôt une partie de son revenu sans qu'il soit besoin pour elle de faire quoi que ce soit ni pour augmenter la valeur de son capital ni pour changer la composition de ses avoirs.

> L'avocat de la demanderesse soutient vigoureusement que les opérations en cause ont abouti au même résultat que celui qui aurait été obtenu si les fiduciaires avaient vendu une partie des actifs pour effectuer les prélèvements de capital et avaient ensuite emprunté de l'argent pour remplacer ces actifs, auquel cas l'intérêt afférent à ces emprunts aurait certes été déductible. Je ne partage pas cet avis. S'il y avait eu vente d'actifs, ceux-ci seraient restés productifs de revenu et, par conséquent, productifs d'impôts et l'argent emprunté aurait été ajouté à la totalité du revenu et du capital productif d'impôts; or, en l'espèce, aucun montant n'a été ajouté au capital productif d'impôts. C'est là à

с

behind the rules laid down by Parliament with respect to the deductibility for income tax purposes of interest payable by a taxpayer on borrowed money.¹

In my view, it cannot be said that in the circumstances of this case the money borrowed from the Bank by the plaintiff was "used ... [to earn] income from ... property" within the meaning of the former and present Income Tax Acts, and the Minister was right in disallowing deduction of the interest payable thereon.

The appeal will therefore be dismissed.

mon avis une différence qui me paraît déterminante à la lumière du raisonnement qui sous-tend les règles établies par le Parlement en ce qui concerne la déductibilité, pour fins d'impôt sur le *a* revenu, de l'intérêt payable par un contribuable sur un emprunt.¹

A mon avis, on ne saurait dire qu'en l'espèce, l'emprunt bancaire contracté par la demanderesse a été «utilisé aux fins de gagner [un] revenu provenant ... de biens» au sens où l'entendent l'ancienne et l'actuelle *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Ministre a donc eu raison de refuser la déduction de l'intérêt payable sur cet emprunt.

Par conséquent, l'appel est rejeté.

¹ Compare Sternthal v. The Queen 74 DTC 6646.

¹ Comparer: Sternthal c. La Reine 74 DTC 6646.